

## Arrêt

n° 318 325 du 11 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *locum* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] .*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession chrétienne et vous êtes apolitique. Vous êtes né le [...] à Bamougoum, au Cameroun. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis votre enfance jusqu'en 2014 vous vivez chez votre tante et ses deux filles à Yaoundé à Olembe. En septembre 2009, alors que vous êtes au collège Fapo de Yaoundé, vous faites la connaissance de [K. C. J.] avec qui vous entamez une relation sérieuse dès 2009-2010.*

*En 2014, vous partez de chez votre tante et vous vous installez à Yaoundé avec votre partenaire, [C. J.], qui a un studio. Vous dites à votre entourage que vous êtes en location à Emobo, un quartier de Yaoundé.*

*En 2016, vous quittez Yaoundé et vous vous installez à Akwa Nord, à Douala, chez votre maman. Quelques mois plus tard, votre partenaire vous rejoint à Douala et prend un studio à Ndopassi borne 10. Vous restez vivre chez votre maman, mais continuez à fréquenter [J. C.] en cachette.*

*Le 1er février 2018, vous allez à une fête avec votre partenaire et rentrez chez vous à Douala en sa compagnie. Vous mettez de la musique et vous oubliez de fermer la porte de la chambre à clé. Vous avez un rapport sexuel avec [J.] et vous n'entendez pas votre maman qui toque à la porte à cause de la musique. Celle-ci rentre dans votre chambre et vous surprend pendant votre rapport sexuel. Vous vous habillez – [J.] et vous – et quittez votre domicile pour vous rendre à celui de [J.].*

*Le 15 février 2018 à 6h du matin, vous retournez à votre maison familiale pour récupérer votre carte d'identité et d'autres choses nécessaires. Alors que vous êtes dans votre chambre et cherchez ces éléments, votre maman ferme la porte derrière vous et vous dit que vous allez être arrêté. Vous ne parvenez pas à vous échapper, des gens du voisinage arrivent et vous êtes torturé avant d'être emmené devant le chef de quartier qui appelle la police qui vous embarque jusqu'au commissariat. Vous recevez, de la part d'un policier, un couteau et un marteau afin d'infliger des dégâts à un mur afin de sortir de cellule. Vous quittez la cellule dans la foulée.*

*Le 25 février 2018, vous apercevez un voisin à vous, [T. É.], qui vous informe au marché qu'un avis de recherche est lancé contre vous depuis le commissariat. Vous ne le croyez pas et celui-ci retourne au commissariat pour faire une photo de l'avis en question que vous imprimez. Vous informez [C. J.] de votre situation qui prend contact avec un chauffeur du marché de Sanaga afin que vous puissiez quitter le pays via la République centrafricaine.*

*Vous quittez le Cameroun effectivement le 1er mars 2018 et arrivez en Grèce le 21 avril 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous ne vous rendez toutefois pas à l'entretien lié à cette demande et restez près de quatre années en Grèce puisque vous quittez le pays le 5 mai 2022. Vous transitez alors par plusieurs États européens et arrivez en Belgique le 7 août 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 8 août 2022 auprès de l'Office des Etrangers.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : un avis de recherche réalisé le 20 février 2018 à Douala et remis au CGRA le 13 janvier 2023 ; une attestation de fréquentation du Rainbow Refugee Committe réalisée le 6 décembre 2023 et remise le 13 décembre 2023 ; quatre photos de vous à une manifestation LGBT remises le 13 décembre 2023. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée<sup>1</sup>.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- elle estime que les propos du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle sont laconiques et en contradiction avec le contexte d'hostilité qui prévaut au Cameroun à l'égard des homosexuels ;
- elle juge que les propos du requérant au sujet de sa relation avec K. C. J. - laquelle constitue un élément central de son récit - sont confus, laconiques, généraux et répétitifs ; elle souligne notamment sur les nombreuses confusions du requérant quant au prénom de son compagnon et ses faibles connaissances sur la vie de ce dernier après dix ans de relation ; de même, la manière dont il dit avoir vécu sa relation avec cet homme est jugée incohérente et contradictoire par rapport au climat de peur qu'il décrit au Cameroun pour les homosexuels ;
- elle estime que le récit du requérant quant au moment où il dit s'être fait surprendre par sa mère avec son partenaire J. et les événements qui en ont découlés, à savoir son arrestation et son évasion, est invraisemblable ;
- elle constate que l'avis de recherche déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale est vraisemblablement un document falsifié au vu des nombreuses anomalies qu'il présente ;
- elle relève que la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, à savoir Douala et toute la zone francophone, ne peut être considérée comme une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ;
- enfin, elle constate que les documents déposés par le requérant et les remarques qu'il a faites quant aux notes de son entretien personnel ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La partie requérante considère que la décision attaquée viole « l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ».

Elle invoque également la violation « des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») » et « des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

---

<sup>1</sup> Requête, pp. 2 et 3

Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 25 octobre 2024, la partie requérante dépose les documents suivants<sup>2</sup> :

- « 1. *Le témoignage du compagnon de Monsieur [T.]*
- 2. *La copie de la carte d'identité du compagnon de Monsieur [T.]* »

Le Conseil constate que ces documents ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

---

<sup>2</sup> Dossier de la procédure, pièces 10 et 11

Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'aucun élément important du récit n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte en réalité aucun élément de preuve de sa relation de dix années avec le prénom J., des violences homophobes découlant de cette relation ou encore de son arrestation.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, inconsistant et invraisemblable des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit, en particulier la découverte de son orientation sexuelle, sa relation avec J., ses connaissances à son sujet et le moment où il s'est fait surprendre par sa mère. De même, le Conseil juge invraisemblable le récit livré part le requérant concernant son arrestation et l'évasion de sa cellule. Le Conseil constate encore, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est confus concernant le prénom de son compagnon, indiquant tantôt qu'il s'appelle J., tantôt qu'il se prénomme Jo., ce qui paraît invraisemblable vu la durée de cette relation.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de sa crainte de persécution.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

11.1 En particulier, la partie requérante considère que l'analyse faite par la partie défenderesse de sa demande est problématique en ce qu'elle est emprunte de subjectivité et de stéréotypes. Elle soutient également que la partie défenderesse balaye d'un revers de main les propos du requérant et lui reproche d'adopter une approche "*d'homosexualité médicalisée et d'homosexualité subjective*"<sup>3</sup>.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante en tant que telle pour invalider le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale. En outre, il ressort des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a effectué un examen individuel suffisamment rigoureux de la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a pu valablement estimer, sur cette base, que le récit de son vécu personnel en tant qu'homosexuel ayant vécu dans le contexte décrit au Cameroun comporte d'importantes invraisemblances, confusions et lacunes qui empêchent d'y accorder un quelconque crédit. Pour le surplus, le Conseil ne comprend pas la critique de la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'adopter une approche *d'homosexualité médicalisée et d'homosexualité subjective*".

11.2 Ensuite, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des difficultés éprouvées par le requérant pour parler de son orientation sexuelle compte tenu du climat d'homophobie au Cameroun, de son faible niveau d'éducation et de la "*glossophobie*"<sup>4</sup> de ce dernier. Elle fait encore valoir qu'il n'a jamais donné d'interview ou pris la parole en public et n'est donc pas habitué aux exercices de question/réponse dans un cadre officiel, ce qui peut entraîner des confusions des noms comme J. et Jo.

Le Conseil constate pour sa part que le requérant n'a déposé aucun avis psychologique ou médical, ni aucun autre élément, indiquant dans son chef, une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien ou une éventuelle phobie sociale telle qu'elle aurait un impact direct sur sa capacité à défendre sa demande de protection internationale et à présenter les faits qui la sous-tendent de manière convaincante et cohérente. La partie requérante n'apporte pas davantage d'indications laissant penser que la phobie dont il est fait état dans la requête, mais qui n'est pas autrement étayée, pourrait expliquer les nombreuses carences et imprécisions constatées dans son récit, outre que la mise en cause de la crédibilité de celui-ci repose aussi, et en premier lieu, sur le constat objectif de l'absence de tout élément probant versé au dossier.

<sup>3</sup> Requête, p. 5

<sup>4</sup> Requête, p. 8

11.3 S'agissant de la confusion du requérant quant au nom de son compagnon J. ou Jo., le Conseil n'est pas d'avis que la partie défenderesse "dramatise un fait tout à fait bénin sans aucune importance particulière"<sup>5</sup>. En effet, il constate que même après que l'officier de protection ait soulevé cette incohérence dans le chef du requérant, ce dernier a continué de confondre les prénoms J. et Jo., se reprenant lui-même à deux reprises sur le prénom de son compagnon<sup>6</sup>, ce qui ne laisse aucun doute au Conseil quant au fait qu'il ne s'agit pas d'un simple problème de prononciation mais bien d'une contradiction importante portant sur un élément central de son récit. La seule circonstance que le requérant soit resté constant dans l'évocation du nom de famille de son compagnon<sup>7</sup> ne peut suffire à rétablir la crédibilité de sa relation de dix ans avec son compagnon allégué.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des évènements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, en particulier sa supposée relation avec J. ou Jo. longue de dix années, de sorte qu'en dépit de la nature des faits relatés et des difficultés qu'il peut éprouver à raconter son récit en raison de sa crainte liée au genre, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

11.4 S'agissant des violences homophobes invoquées par le requérant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'emprunter un "raccourci inadmissible"<sup>8</sup>. Le Conseil n'est pas de cet avis dès lors que la partie défenderesse a clairement indiqué pour quelles raisons elle estimait ces faits non crédibles, à savoir le caractère hautement invraisemblable du risque pris par le requérant de retourner chez sa mère, ce qui a entraîné son arrestation, ainsi que la manière dont il dit s'être évadé, en détruisant un mur avec un marteau et un couteau pour s'enfuir, alors pourtant que ses codétenus avaient soudoyé le gardien<sup>9</sup>.

11.5 La partie requérante cite ensuite de la doctrine sur la façon d'analyser le dossier d'une personne ayant une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle. Le Conseil estime toutefois que ces informations et ces développements du recours manquent de pertinence dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité de son homosexualité ni celle des menaces et persécutions invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant.

Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de les avoir rejetés automatiquement. Le Conseil ne peut faire droit à cet argument dès lors qu'il ressort au contraire de la décision attaquée que la partie défenderesse a développé plusieurs motifs expliquant pourquoi elle estime que l'avis de recherche déposé par le requérant est un document falsifié. Plus particulièrement, elle soulève une incohérence majeure quant à la forme de ce document dès lors que le requérant affirme qu'il dépose une photo dudit avis de recherche alors que ce document n'a manifestement pas les apparences d'une photographie<sup>10</sup>. De même, elle explique à suffisance et à juste titre pourquoi elle estime que l'unique attestation du *Rainbow Refugee comittee* et les quatre photographies qu'il dépose<sup>11</sup> ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit concernant son orientation sexuelle. ■

12. Enfin, le Conseil considère que le témoignage de monsieur T. M., accompagné de sa carte d'identité, déposé par le requérant par le biais d'une note complémentaire<sup>12</sup>, ne permet pas de convaincre de la réalité de son homosexualité, de sa relation en Belgique avec cet homme ni des problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine. En effet, ce témoignage émane d'une personne privée, ce qui limite le crédit qui peut être accordé à ce témoignage dès lors que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la fiabilité et la sincérité de son auteur ainsi que les circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé. De plus, le contenu de ce témoignage est particulièrement succinct, peu circonstancié et ne suffit pas à établir la crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 7

<sup>6</sup> Dossier administratif, pièce 6, p.25

<sup>7</sup> Requête, p. 9

<sup>8</sup> Requête, p.10

<sup>9</sup> Dossier administratif, pièce 6, p. 11

<sup>10</sup> Dossier administratif, pièce 14/1

<sup>11</sup> Dossier administratif, pièces 14/2 et 14/3

<sup>12</sup> Dossier de la procédure, pièces 10 et 11

13. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone du Cameroun, à savoir à Douala et à Bafoussam, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ